

Loi n° 90/028 — dépôt légal

Loi n° 90/028 — dépôt légal

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

Ce texte législatif institue et organise, au Cameroun, le régime du dépôt légal, c'est-à-dire l'obligation faite aux producteurs, éditeurs et diffuseurs de documents imprimés, graphiques, sonores, audiovisuels ou numériques, de remettre un ou plusieurs exemplaires de leurs productions à des institutions désignées de l'État. Il vise à garantir la collecte, la conservation et la mise à disposition, pour les générations présentes et futures, de la production intellectuelle et culturelle nationale, tout en constituant la mémoire documentaire du pays.

Champ d'application

Le dépôt légal s'applique, de manière générale, aux catégories de documents suivantes, dès lors qu'ils sont édités, produits, imprimés ou diffusés sur le territoire national, ou qu'ils émanent d'un producteur camerounais diffusé à l'étranger :

- Les publications imprimées : livres, brochures, périodiques, journaux et revues ;
- Les documents graphiques et cartographiques ;
- Les productions sonores, phonographiques et audiovisuelles ;
- Les documents électroniques et numériques, selon les modalités déterminées par les textes d'application ;
- Toute autre catégorie de document assimilée par les textes réglementaires subséquents.

Sont assujettis à cette obligation les éditeurs, imprimeurs, producteurs, importateurs et, le cas échéant, les auteurs eux-mêmes lorsqu'ils assurent directement la diffusion de leurs œuvres.

Dispositions générales

La loi désigne les organismes dépositaires habilités à recevoir et à conserver les exemplaires déposés, au premier rang desquels figure la Bibliothèque Nationale, appuyée par d'autres institutions culturelles et documentaires compétentes selon la nature des supports concernés. Elle fixe le principe du caractère obligatoire et gratuit du dépôt, ainsi que les modalités générales de sa mise en œuvre, qui sont précisées par voie réglementaire.

Le texte affirme également la finalité patrimoniale et scientifique du dépôt légal : constitution d'une bibliographie nationale, préservation du patrimoine documentaire, et mise à disposition des chercheurs et du public dans les conditions prévues par les institutions dépositaires. Les modalités pratiques de dépôt (nombre d'exemplaires, délais, procédures) ainsi que les mesures d'application relèvent de textes réglementaires complémentaires pris pour l'exécution de la présente loi.

Institution de rattachement

Au Cameroun, la Bibliothèque Nationale, placée sous la tutelle du Ministère des Arts et de la Culture, assure un rôle central dans la réception, le traitement et la conservation des documents soumis au dépôt légal, en coordination avec les autres institutions culturelles concernées.